

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **ROUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 31 octobre.

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Assassinat de la vallée de Montmorency. — Affaire Daumas-Dupin.

Nous avons retracé, il y a peu de jours, les débats de l'accusation portée contre l'infortunée Ernestine Vidal; ils nous avaient vivement émus, et nous avons essayé de rendre toute la pitié et tout l'intérêt qui environnaient cette victime d'une passion frénétique. Sur le même banc comparaisait aujourd'hui Daumas-Dupin, et ce nom rappelle toute l'horreur qu'inspire l'assassinat de deux jeunes époux. Daumas-Dupin, déjà frappé d'un arrêt de mort, arraché temporairement à l'échafaud par une omission inattendue, repoussant une seconde fois une accusation mortelle... Que cette cause est différente!... Un morne silence règne au milieu de cette immense assemblée, dont tous les regards sont fixés sur l'accusé. Son attitude sombre, son œil immobile, semblent ajouter encore à cette funèbre solennité. Jamais la Cour d'assises n'eut un aspect à la fois plus triste et plus imposant. Déjà, dans la Gazette des Tribunaux du 20 août dernier, nous avons présenté un premier tableau de ce drame terrible; rappelons succinctement les faits principaux:

Prudhomme et Marie Duru sa femme, nouvellement mariés, tenaient un cabaret dans une maison isolée dite la Croix-Verte, commune d'Attainville, arrondissement de Pontoise; Prudhomme n'avait que 25 ans, sa femme en comptait à peine 16. Le 24 janvier, ils étaient restés seuls avec deux individus qui devaient coucher dans le cabaret. La nuit se passa et couvrit de ses ombres l'assassinat des deux jeunes époux....

Le lendemain 25, Duru, plâtrier à Mont-Souil, vint à la Croix-Verte pour y prendre un chapeau qu'un de ses gendres avait laissé chez ses enfans. Tout était fermé; on enfonça les portes, et ce malheureux vieillard vit sa fille et son gendre renversés près d'un poêle et horriblement mutilés: tous deux avaient le crâne fracassé. Une hache engagée sous le cou de la femme avait servi aux assassins; le fer ensanglanté portait encore quelques cheveux bruns et blonds des deux victimes. On avait brisé et déchiqueté le doigt annulaire de la main gauche de la femme pour arracher son alliance. On avait fouillé tous les meubles et enlevé de l'argent, une montre et un habillement noir complet.

Deux hommes furent soupçonnés: c'étaient Jean-Baptiste Robert, dit Saint-Clair, dit Guibert, dit Fremol, dit Oudot, âgé de 47 ans, né à Chantilly (Oise), forçat évadé, et Victor-Alphonse Daumas-Dupin, né à Paris, autre forçat évadé. Le premier a été vainement recherché; le second avait fui sur une terre étrangère: il était à Milan. La police active soupçonnait sa résidence, et bientôt elle apprit que de l'argent était envoyé dans cette ville par les mêmes personnes, mais adressé à quatre noms différens. Un jour qu'un dépôt venait de s'effectuer, on fit suspendre l'envoi de quatre jours; un agent de police intelligent prit la poste, et arriva à Milan au bureau de réception. Daumas s'y présenta. « Avez-vous reçu de l'argent pour M...? dit-il. — Non. — Pour M...? — Non. — Et pour M...? — Oui. — Eh bien! c'est moi. — Non, ce n'est pas vous, dit alors l'agent de police, car c'est moi qui ai ce nom. — Vous êtes un menteur, s'écria Daumas. — Et vous aussi », répond l'agent de police. Tous deux furent arrêtés, car l'un devait être un fripon. On déclara qu'ils seraient renvoyés en France; l'agent de police fut bientôt relaxé, comme l'on pense bien, et Daumas conduit en France.

A neuf heures, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour, conformément à l'art. 15 de la loi du 2 mai 1827, procéder au tirage de deux jurés supplémentaires.

La Cour ayant fait droit à ce réquisitoire, et procédé à ce nouveau tirage dans la chambre du conseil, reprend séance.

Nous avons dit que le regard de l'accusé était immobile; cette immobilité règne sur toute sa physionomie. Son teint est jaune, presque cadavérique; son attitude est ferme; tous ses traits portent cependant l'empreinte d'une douleur profonde. Malgré la ténacité d'un caractère qui se peint sur sa figure, on voit que cet homme a longtemps souffert; qu'il a été cruellement tourmenté, soit par le remords, soit peut-être par une idée fixe... la mort. Ses yeux sont caves, ses narines larges et écartées; il s'entretient tranquillement avec son défenseur.

M. le président procède en ces termes à son interrogatoire:

D. Quel est votre âge? — R. 39 ans. — D. Votre domicile? — R. Je n'en ai pas, j'ai été arrêté à Milan. — D. N'avez-vous pas déjà subi plusieurs condamnations? — R. Oui, Monsieur; au mois de novembre. — D. Ne vous êtes-vous pas échappé du bagne où vous étiez condamné à perpétuité? — R. Oui, Monsieur. — D. Rendez compte de ce que vous avez fait depuis votre évasion du bagne jusqu'à votre arrivée à Milan. — R. Je serai bien long, Monsieur, je ne me rappellerais pas; si c'était par questions, je répondrais?

M. le président: Je vais vous les adresser. N'avez-vous pas fabriqué un faux passeport pour n'être point inquiété? — R. Oui, Monsieur; c'était une feuille collective pour Robert et moi. — D. A Amboise n'avez-vous pas logé chez M^{me} Foucault? Robert ne vous a-t-il pas proposé de l'assassiner? — R. Oui, Monsieur, mais j'ai refusé. — D. Ne vous a-t-il pas encore proposé d'assassiner à Paris la domestique de M. Montigault, bottier, au Palais-Royal? — R. Oui, Monsieur; j'ai encore refusé. — D. Connaissiez-vous cette fille? — R. Il la connaissait.

M. Delapalme, avocat-général: C'est parce que Robert n'a pas osé l'exécuter seul qu'il y a renoncé? — L'accusé: Je ne sais pas. — M. l'avocat-général: Vous l'avez déclaré.

M. le président: Où êtes-vous allé? — R. Nous sommes allés à Gentilly, parce que Robert voulait y voir sa mère; il y a renoncé, nous sommes revenus, par la traverse, à Senlis où nous sommes restés huit ou dix jours. — D. De Senlis où êtes-vous allés? — R. à Clermont, où Saint-Clair me remit 20 fr.; il avait gagné 25 fr. avec des jeux de noix (jeu de cocange.)

D. Le 25 janvier vous êtes allés chez les époux Prudhomme? — R. Oui, Monsieur, vers trois ou quatre heures de l'après-midi. Quand je vis Saint-Clair encore malade et ne pouvant sortir, je dis à la sœur de la jeune victime: « Si le mari est absent et ne rentre pas, nous ne pourrions coucher dans la même maison que cette femme seule. » Elle me répondit que son père reviendrait. — D. Vous avez passé la nuit du 22 au 25 chez les époux Prudhomme? — R. Oui, Monsieur. — D. Lorsque vous en êtes sortis, où êtes-vous allés? — R. A Saint-Denis, par billets de logement. — D. A Saint-Denis, n'a-t-on pas conçu des soupçons contre vous? — R. Oui, Monsieur; on nous a arrêtés, et après avoir visité nos papiers, on nous a rendus à la liberté. — D. De Saint-Denis, vous êtes retournés à la Croix-Verte? — R. Oui, Monsieur. — D. Dans votre trajet, n'a-t-il pas été question d'assassiner les époux Prudhomme? — R. Avant d'arriver, Saint-Clair me fit part de ses projets criminels, mais je refusai mon assentiment.

D. N'est-ce pas parce que vous reconnaissiez la facilité de commettre un vol chez les époux Prudhomme, que vous y reveniez? — R. Non, Monsieur. — D. Vous y avez soupé? — R. Oui, Monsieur. Pendant le souper, Saint-Clair me fit des signes de tête très significatifs pour anéantir les époux; je lui répondis par un signe de tête négatif; il haussa les épaules. — D. Il ne pensait donc pas que vous eussiez renoncé au projet d'assassiner qu'il vous avait proposé? — R. Si, Monsieur; mais je regardais ses gestes comme une bravade, comme on en fait souvent.

D. Pendant le souper, Prudhomme n'était-il pas endormi près du poêle? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas dit à sa jeune femme d'aller bassiner votre lit? — R. Oui, Monsieur. — D. N'était-ce pas un moyen de l'éloigner pour commettre plus facilement l'assassinat de son mari? — R. Non, Monsieur, certainement.

D. Lorsque cette femme est montée, qu'avez-vous fait? — R. Je suis sorti aussitôt pour satisfaire à un besoin. — D. Combien de temps êtes-vous resté absent? — R. J'ai dit cinq à six minutes; j'ai pu rester davantage. — D. En revenant, vous avez entendu la femme Prudhomme proférer des cris? — R. Oui, Monsieur. — D. A quoi les avez-vous attribués? — R. A l'assassinat; l'idée m'en est venue aussitôt. — D. A quelle distance étiez-vous de la salle? — R. Environ à dix pas. — D. N'êtes-vous pas accouru? — R. Oui, Monsieur, mais il n'y avait pas de lumière; je restai stupéfait à la porte.

M. le président: Le mouvement naturel est de porter secours. — R. J'aurais pu peut-être sauver encore la jeune femme, mais elle aurait toujours été bien blessée; le malheureux mari était déjà mort; je craignais tout à la fois Saint-Clair et aussi Prudhomme; il faisait nuit. En entendant des coups sourds, les derniers gémissemens de la victime, je dis à Saint-Clair qui m'apparut comme un spectre: Malheureux! sauvez-nous, le mari va nous dénoncer! Il me répondit: C'est fini!...

D. Qu'avez-vous fait alors? — R. J'ai été prendre le fusil de Prudhomme; il était chargé; mon premier mouvement était de tuer Saint-Clair. — D. Dans quel but? — R. Parce que j'ai vu qu'il m'avait compromis; j'ai voulu l'anéantir; j'avais des ressentimens contre lui. — D. Vous aviez précédemment déclaré que c'était pour venger les deux victimes. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis revenu dans la seconde pièce; Robert a fermé la

porte qui donne sur la grande route, et allumé la chandelle.

D. N'avez-vous pas allumé du feu dans la première pièce? — R. Oui, Monsieur, et Saint-Clair est allé dépouiller les victimes. — D. N'a-t-il pas, avec des ciseaux, déchiré le doigt annulaire de cette jeune femme? — R. Cela me paraît extraordinaire; c'est peut-être avec le tranchant de la coignée qu'il aura blessé sa victime; car si on eût voulu emporter l'alliance, on y fût parvenu en amputant....

D. On a trouvé des ciseaux ensanglantés? — R. Cela s'explique par la blessure que Saint-Clair avait; il me montra sa main: il y avait une plaie et il me dit: tiens, vois; la coquine m'a mordu en se débattant; il prit les ciseaux pour se couper des bandes, afin de panser sa plaie.

M. le président: Comment expliquez-vous le double assassinat?

L'accusé, toujours avec le même calme: Je présume que Saint-Clair ayant anéanti le mari (mouvement), aura voulu étouffer les cris de la femme.... Peut-être aura-t-il voulu.... Je ne sais encore.... Il lui aura donné alors, pendant qu'elle se débattait, des coups dans l'obscurité, et lui aura fendu les lèvres.

M. le président: On ne conçoit pas que ces deux crimes aient été commis pendant votre absence?

L'accusé: Il a suffi d'une seconde pour anéantir le mari, qui dormait, et puis la femme; ils étaient si petits tous deux.... c'étaient des enfans! (Nouveau mouvement d'horreur.)

D. L'assassinat consommé, n'avez-vous pas volé l'argent, les bijoux et les effets des victimes? — R. Je n'ai rien pris; Saint-Clair a tout emporté; j'ai pris une veste de chasse couleur bronze et un chapeau pour me déguiser. — D. Ainsi le besoin de vous déguiser aurait été le seul motif du vol? — R. Oui, Monsieur. — D. Mais vous avez pris une montre, une chemise, des mouchoirs, objets qui ne déguisent pas? — R. J'ai pris une chemise, la mienne était sale, elle ne valait pas cinq sous; tous les objets saisis ne valent pas cent sous; si j'avais pris part au crime, j'aurais partagé; il y avait près de 600 francs, et je n'avais cependant pas d'argent. — D. Vous avez éclairé Saint-Clair lorsqu'il est monté pour fouiller dans l'armoire? — R. Non, monsieur, j'ai déposé la lumière sur le plancher; si j'ai suivi Saint-Clair, c'est parce que je ne pouvais rester près des cadavres.

M. le président, élevant la voix: Est-ce que la présence de Saint-Clair était de nature à vous rassurer? (Mouvement.)

Daumas-Dupin: Je préférerais être avec l'assassin, que de rester près des victimes!

D. Pourquoi êtes-vous ensuite venu à Paris où la police est si diligente, lorsqu'avant l'assassinat des deux époux, vous fuyiez l'active surveillance qui a lieu dans cette ville? — R. J'ai choisi Paris tout exprès, parce que je pouvais mieux m'y cacher. — D. N'avez-vous pas emporté le fusil de Prudhomme? — R. Oui, Monsieur, je l'ai laissé dans la neige, sur la route de Saint-Denis. — D. Ne l'auriez-vous pas plutôt vendu? — R. Non, Monsieur; je n'aurais pas osé entrer à Paris ou à Saint-Denis avec un fusil sous le bras. — D. N'avez-vous pas vendu à Paris, avec Saint-Clair, les objets volés? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez donc suivi constamment Saint-Clair? — R. Il le fallait bien; car nous n'avions qu'une feuille collective pour nous deux et qu'un imprimé; sans cela je ne serais pas aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises.

Après cet interrogatoire, dans lequel l'accusé a montré une étonnante habileté et un sang-froid non moins remarquable, on procède à l'audition des témoins.

Le premier est Duru père. Son nom excite un vif mouvement d'intérêt dans l'auditoire; tout le monde suit des yeux ce vieillard, qui s'avance en détournant ses regards du banc où est assis l'accusé. Un mouvement d'horreur s'empare de lui quand il voit sur le bureau les pièces de conviction, la hache énorme encore teinte de sang, les vêtements ensanglantés... Le manche de cette hache a plus de deux pieds de long; le fer est d'une grosseur telle, qu'il faut s'y prendre à deux mains pour la soulever.

On donne un siège à ce témoin. Il raconte comment il a trouvé les cadavres des deux enfans. On représente à l'accusé le plan des lieux; il l'examine avec tranquillité, et discute sur la position des cadavres.

Le second témoin est Prudhomme, oncle de la victime et gendre du père Duru. Ce témoin dépose que, pour ouvrir une porte, il a fallu frapper trente-deux coups de marteau, que les traces y sont restées. « Je crois, ajoute-t-il, que Prudhomme ne dormait pas quand on l'a assassiné, et que sa femme était tout près de lui; on l'aura d'abord frappé, et puis, pendant qu'on l'achevait, on

aura retenu la femme au cou pour la maintenir, car la bassinoire était auprès des cadavres; et il n'est pas possible d'imaginer qu'une femme voyant de loin assassiner son mari, ait songé à apporter la bassinoire qu'elle tenait à la main, et qu'elle l'ait déposée en cet endroit.

Daumas : Monsieur fait des conjectures. Je crois que Prudhomme dormait avant de partir, et qu'on aura ensuite *ancanti* la femme.

Le nommé Dubois, beau-frère de la femme Prudhomme, est appelé. Ce témoin, apercevant les vêtements tachés de sang, se trouve mal; revenu bientôt à lui, il s'écrie, après avoir donné la description de la position des cadavres : « Messieurs, ils ont eu l'infamie, l'ignominie de placer la hache sous le bras de la malheureuse, comme pour lui servir d'oreiller, en disant : *Repose-toi sur cette arme!* »

Daumas : Je pardonne à la juste douleur du témoin sa déposition pleine d'amertume et d'exagération!

Emilie Messieu, femme Moulin, domestique à l'hôtel du *Lion d'argent*, dépose ainsi : « Le 25 janvier, l'accusé arriva à l'hôtel le matin avec un autre; chacun avait un paquet; ils m'ont demandé une chambre à deux lits. Je priai ma maîtresse de me donner des draps pour ces hommes; elle me répondit qu'elle en avait une peur mortelle, qu'elle ne pouvait les voir sans frémir. Ils sont allés prendre du café. Je leur demandai, à leur retour, leurs papiers; ils ne tardèrent pas à partir avec leurs paquets, disant qu'ils avaient des amis à Paris. J'ai d'ailleurs remarqué que celui-ci paraissait le domestique; il ne faisait ni ne disait rien sans regarder ou consulter l'autre. »

La fille Jolibois, se disant *couturière* (rue Froidmanteau), dépose qu'elle a passé la nuit du 25 au 26 avec l'accusé et son camarade qui portait une décoration; que Daumas cachait son argent qu'elle évalue environ à 50 fr., et qu'elle lui dit : *N'ayez pas peur; je suis ce que je suis, mais je suis honnête.* Ils paraissaient très amis; ils riaient beaucoup.

On avait remarqué des cicatrices à la main de l'accusé; cela a fait l'objet d'un rapport pour lequel la Cour a demandé les lumières du docteur Marc, présent à l'audience.

M. Marc, après examen, pense que ces cicatrices ne sont pas le résultat de blessures produites par un instrument tranchant. Ainsi disparaît cette charge, que l'accusé aurait été blessé et qu'il aurait pu l'être lors de l'assassinat.

A quatre heures et demie, après une courte suspension, la Cour annonce, par l'organe de M. le président, que trois questions seront soumises à MM. les jurés : 1^o celle de savoir si Daumas-Dupin est co-auteur de l'assassinat commis sur les époux Prudhomme; 2^o celle de complicité relativement à cet homicide; 3^o celle de recel des objets volés sachant qu'ils avaient été enlevés à l'aide d'un homicide volontaire.

La parole est à M. Delapalme, substitut du procureur-général. « Deux tableaux bien différens se présentent à vous, dit ce magistrat. C'était le 24 janvier : les époux Prudhomme étaient jeunes, ils étaient heureux, ils étaient dans cet âge où l'avenir est long d'espérances; des amis nombreux les entouraient. Une nuit s'est écoulée!... on se présente à la porte de cette maison jadis joyeuse... elle est fermée; on frappe... point de réponse... on entre : deux cadavres inondés de sang!... »

M. l'avocat-général parcourt tous les détails de cette cause, et soutient avec énergie l'accusation dans toutes ses parties.

M^e Renaud-Lebon a présenté la défense de l'accusé. L'avocat combattit successivement les charges qui s'élevaient contre Dumas-Dupin. A l'égard de la première question, l'accusé n'est pas auteur de l'assassinat, dit le défenseur; nous n'avons que sa déclaration; il affirme que le crime a été commis en son absence; il faut l'en croire, car le contraire n'est pas prouvé, et rien ne dément son assertion.

« En ce qui concerne la complicité par assistance, l'accusé est coupable matériellement; il a participé au fait, mais c'était le résultat nécessaire de sa position; il n'y a pas cette volonté, cette perversité d'intention qui seules constituent le crime. »

Arrivé à la troisième question, M^e Renaud-Lebon soutient que l'accusé n'a enlevé des objets que pour se déguiser, mais non pour voler; que s'il a participé à la vente, son assistance était toute matérielle et forcée, et qu'il n'en partageait pas le produit.

Après cette plaidoirie, pleine d'habileté et de convenance, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. Oui, répond l'accusé, et aussitôt d'une voix en même temps lente et ferme, il lit un manuscrit qu'il tient à la main. Son débit est énergique et même régulier, bien que légèrement emphatique. Voici la reproduction textuelle de ce curieux *factum* :

« Messieurs, après des développemens aussi brillans dans le système de l'accusation, après une logique aussi séduisante de la part du ministère public, après, dis-je, les victorieuses réfutations de M. Renaud-Lebon, mon avocat, il semble imprudent, présomptueux, peut-être téméraire, d'entrer de nouveau dans la carrière, pour continuer une lutte qui a dû laisser dans vos âmes des souvenirs déchirans; mais l'affreuse position dans laquelle je me trouve, les égards que je dois à ma famille respectable, l'attachement particulier que je porte à une parente que je chéris plus que moi-même, m'en font un devoir impérieux, et je le remplis avec d'autant plus de confiance, que j'ose espérer, Messieurs, que vous remarquerez dans mes efforts plutôt un sentiment généreux de ma part que celui de ma conservation, que celui de mon existence dont j'ai fait le sacrifice depuis long-temps : trop heureux si, succombant plutôt sous le poids de l'opinion publique que sous celui de ma culpabilité, je pouvais adoucir les regrets et la douleur de la famille des malheureuses victimes! Telle est, Messieurs, l'impulsion bien sincère de mon cœur; j'invoque, à cet égard, le témoi-

gnage muet des personnes de cet auditoire qui me connaissent particulièrement, elles savent qu'au milieu de mes erreurs, mon âme palpite encore au seul souvenir des sentimens vertueux.

« Dans une situation aussi accablante que celle où je me trouve, n'ayant reçu d'autre instruction que celle que j'ai pu acquérir dans le tumulte et la vie active des camps, vous ne vous attendez sans doute pas que je vienne avec un entraînement séduisant combattre le système de l'inculpation; je viens rectifier, développer de nouveau les réfutations qui lui ont été opposées. Dans l'intérêt de la justice, vous daignerez me porter quelque attention, et vous voudrez bien, je l'espère, pardonner à la faiblesse de mes expressions, surtout lorsque vous serez persuadés qu'elles sont franches, sincères, et qu'elles partent d'un cœur abreuvé de chagrins, et qui succombe sous le faix des peines physiques et morales.

« Vous retracer ici le rang que je tenais dans la société et dans l'armée avant mes égaremens, serait superflu : mon défenseur vous a fait connaître que j'avais à peine la force de supporter le poids des armes, que déjà ma poitrine brillait de l'étoile des braves. Ces marques de distinction, Messieurs, je les obtins en combattant pour la cause sacrée de la patrie, elles me furent données sur le champ de l'honneur et de la victoire, et certes, j'étais loin de m'attendre qu'un jour j'aurais, en combattant aussi l'accusation d'un effroyable attentat, à entrer dans les détails d'un assemblage de sentimens aussi discordans que ceux qu'on prétend réunis en moi.

« Je ne dois pas me dissimuler, Messieurs, combien les antécédens des condamnations que j'ai subies pour crime de faux, viennent porter la défiance dans vos cœurs, en augmenter les funestes impressions, et diminuer par la même raison cet intérêt bienveillant qui pourrait m'être accordé dans une circonstance et moins pénible et moins affreuse. Comme je l'ai déjà dit lors des premiers débats, je ne chercherai pas à combattre le premier arrêt dont je fus frappé dans cette même enceinte; j'étais coupable; mais j'étais digne d'indulgence; séduit par la funeste beauté d'une jeune femme, je m'abandonnai aveuglément au sentiment que j'éprouvai auprès d'elle, et je devins criminel en même temps que mon cœur repoussait même l'idée du crime.

« Mais il n'en est pas de même de la condamnation désespérante dont je fus *anéanti* par la Cour d'assises de Douai. Cette condamnation si peu conforme aux sentimens d'humanité, si peu en harmonie avec l'esprit philosophique du siècle, qui ravit même à l'homme ce sentiment qu'il conserve jusqu'au tombeau; cet arrêt effrayant, si je peux me servir de cette expression, je ne le dus qu'à ma légèreté, à mon imprévoyance, à cet esprit d'indépendance qui forma dans un âge moins avancé le base de mon caractère moralement indomptable; je ne le combats pas ici pour jeter une mauvaise impression sur la décision de mes juges, qui furent impassibles comme la loi. Leur sentence fut le résultat de la conviction; mais cette conviction ne fut à son tour que le résultat de l'impéritie des experts-écrivains, dont je suis loin d'attaquer l'austère probité; je réfute seulement une science erronée que leur amour-propre regarde comme certaine, comme mathématiquement prouvée, lorsque cependant nous avons des exemples journaliers qu'elle est obscure, incertaine, pour ne pas dire quelquefois injuste.

« Me voici arrivé, Messieurs, au moment où ayant franchi l'esclavage, je me trouve, par les soupçons de M. le sous-préfet de Clermont, par mon arrestation à Saint-Denis, transporté sur une scène de désolation; mon cœur s'ouvre de douleur, il lui répugne de la retracer, je ne m'en sens pas le courage, et cependant l'impérieuse nécessité exige quelques détails.

« Le ministère public a établi que le nombre des blessures faites aux victimes, la lutte qui s'est engagée entre l'assassin et la jeune épouse, prouvaient d'une manière évidente la coopération de deux meurtriers; il soutient que cinq ou six minutes ne pouvaient suffire pour consommer un aussi effroyable attentat. Mon âme abattue par une pensée aussi affreuse est cependant obligée de l'adopter, puisque j'en ai la triste et douloureuse expérience. Il est cruel, il est inhumain d'être obligé de calculer de sang-froid le temps matériel qu'il a fallu pour arracher la vie à deux jeunes époux; mais comme je viens de vous le dire, soit que mon absence, que je ne puis calculer d'une manière positive, ait été plus prolongée, soit que le sommeil du malheureux Prudhomme ait contribué par sa non-résistance à l'accomplissement de cette sanglante catastrophe, toujours est-il que je ne me suis jamais écarté de l'exacte vérité.

« Je dois combattre maintenant la déposition des femmes chargées de rendre les tristes et derniers devoirs à la fille de l'infortuné Dura, qui déclarent d'une manière positive qu'on remarquait sur le cou de la victime l'empreinte de cinq doigts d'une main gauche et un coup qui lui avait fendu la lèvre supérieure. J'aurais d'abord cru que l'attestation des gens de l'art, celle des magistrats surtout, devait embrasser tous les détails d'une scène aussi horrible et aussi affligeante. Il est loin de ma pensée, Messieurs, de révoquer en doute ce témoignage dont je parle; je l'admets au contraire dans toute son étendue, je le regarde comme sacré, comme conforme à la vérité, parce que les premiers débats m'ont éclairé à ce sujet. Mais, Messieurs, que prouve ce témoignage, si non que le perfide Saint-Clair, après avoir, sans prime et sans danger, arraché la vie à la première victime, aura été surpris par la seconde qui rentrait sans défiance, aura voulu étouffer les cris d'effroi qu'elle jeta, et, tenant l'instrument du crime de la main droite, aura saisi l'infortunée de la gauche, et l'aura frappée par un mouvement de repulsion, comme il a été expliqué, circonstance qu'on peut raisonnablement supposer lui avoir ôté l'usage de ses sens et facilité alors l'accomplissement de ce sanglant dessein.

« M'objectera-t-on, Messieurs, quelles que soient les forces physiques d'un homme, il n'est pas présumable

qu'il pût soutenir le poids de l'instrument du crime d'une seule main, ou, pour mieux m'expliquer, s'en servir hostilement? Je répondrai qu'en adoptant l'idée qu'il le tenait par l'extrémité, la chose était impossible; que cette arme pesait alors peut-être 50 kilogrammes; mais si, en admettant un calcul mécanique, vous adoptez la seule idée raisonnable que sa main était tout-à-fait rapprochée du fer, vous conviendrez alors que cet instrument ne pesait plus qu'environ 5 livres, et que mon système de réfutation, qu'on pouvait d'abord regarder comme improbable, devient maintenant avéré et naturel.

« Par suite de cette réfutation, on m'oppose de n'avoir pas sur-le-champ quitté l'assassin, de ne l'avoir pas dénoncé à la justice... Le pouvais-je, Messieurs? J'ai été dix ans pour parvenir à rompre mon ban; je suis condamné aux travaux forcés à perpétuité; il aurait fallu que je me remis sous les verrous, car si je n'eusse pas pris ce parti, tout Podieux de l'inculpation retombait sur moi naturellement. Je me vois compromis, coupable aux yeux de l'aveugle opinion publique; ma première pensée est d'y échapper. Je suis vêtu d'une veste de chasse à retroussis rouges; je suis coiffé d'un chapeau en feutre vert, et vous concevrez que l'ensemble de ce habillement était assez ostensible, surtout lorsque vous vous rappellerez que la veille j'avais été arrêté et relâché par la gendarmerie de Saint-Denis.

« Il est donc important que je me déguise; voilà ce qui m'oblige à prendre une veste et un chapeau sur le lieu même du crime, et vous remarquerez que je choisis ce qu'il y a de plus mauvais. Croyez-vous, Messieurs, qu'il y ait ici un sentiment de cupidité, et que j'eusse voulu participer à un crime aussi affreux pour si peu de chose, en supposant un instant que mon cœur en eût adopté l'idée? Non, non, et lorsque les journaux ont annoncé que j'avais été arrêté en Italie, chargé de la dépouille des victimes, il est aisé de s'apercevoir qu'ils ont parlé au figuré, et employé la métaphore; car je défie qu'on puisse raisonnablement évaluer le prix de cette prétendue dépouille à plus de 5 fr. Ainsi ce n'est plus comme assassin que je suis exposé à perdre la tête, c'est pour m'être approprié, par la force des circonstances, une aussi faible valeur; mais, dans votre sagesse, Messieurs, vous admettez cette prévention de droit, que celui-là a commis le crime, à qui le crime est profitable, ce qui, au moment de vos délibérations, exclura tout sentiment cupide de ma part, et n'admettra que l'impérieuse nécessité où je me suis trouvé.

« Je dois aussi, par suite de l'accusation, combattre ce prestige incompréhensible qui m'attacha aux pas de Saint-Clair pendant la journée du 25 et partie de celle du 26. On infère de cette prétendue intimité que j'étais intéressé à l'accompagner partout où il allait. Ah! sans doute, j'y étais intéressé; mais cet intérêt n'était ni celui de mon attachement pour lui, ni celui de la cupidité, puisqu'il s'est approprié l'entier produit du crime, montant à plus de 600 fr. Non, non, un sentiment plus pénible, plus entraînant, me forçait à ne le quitter qu'au moment de son départ de Paris. Saint-Clair connaissait l'adresse d'une personne que je ne puis vous désigner autrement, sous peine d'associer mon nom flétri à l'être le plus vertueux. Il m'avait proposé, après le crime, d'aller nous réfugier chez elle; je frémis encore à la seule pensée que si j'avais été assez faible pour suivre ses conseils, j'aurais mis la vertu aux prises avec le crime. Cette idée, pour ne pas en développer une plus affligeante, me força à la prétendue coopération qu'on m'impute; et certes, si je l'avais quitté avant de l'avoir pour ainsi dire chassé de Paris, je connais assez son caractère entreprenant pour supposer qu'il fut venu me chercher là où sa présence était une profanation; car il avait besoin de moi pour lui faire le faux ordre avec lequel il obtint son passeport à Nancy.

« Voilà, Messieurs, ma conduite expliquée, et il est même étonnant que je ne me sois pas chargé exclusivement de la vente de tous les effets, dont je lui aurais remis le prix, car ma position était telle, que je ne pouvais rien lui refuser, d'autant plus encore que l'ordre avec lequel s'est opérée cette vente, était collectif.

« Pour jeter plus d'odieus sur ma conduite, le ministère public n'a pas manqué de vous retracer que c'est dans le sein de la prostitution que j'ai été braver momentanément le courroux de la justice, et insulter en quelque sorte aux mânes des malheureuses victimes. Mais encore une fois, Messieurs, ou aller pour ne pas conduire un assassin près d'un objet qui m'était si cher? Non, non, ce n'était point des *plaisirs fugitifs* que je recherchais; car, s'il était possible de soulever le voile qui cacha mes actions dans cette nuit, sur laquelle on jette de si funestes impressions, il serait aisé de voir que je voulais me procurer un abri, et non pas des distractions condamnable dans cette circonstance. Et à ce sujet, que vous dit cette jeune femme digne sans doute d'un meilleur sort, que des discussions de famille ou peut être la séduction a mise dans une position qui doit nécessairement répugner à son cœur? Elle vous dit que les moments que j'ai passés près d'elle ont été tranquilles, qu'elle n'a rien remarqué d'extraordinaire en moi; mais il n'en est pas de même de la déposition de sa compagne qui a couché avec Saint-Clair; elle déclare que cet homme a passé la nuit dans une agitation continuelle, qu'il n'a pu prendre un instant de repos, et que si le ruban de la Légion d'Honneur qu'il portait ne l'eût tranquilisée, elle se serait trouvée obligée d'appeler du monde. Voilà, Messieurs, voilà la véritable nuit d'un assassin! Voilà l'effet des reproches de sa conscience; et quoique souvent le crime soit sans repentir, il n'est jamais sans remords! Vous remarquerez ces preuves physiques et morales; elles seules suffiraient pour fixer votre conviction, quand bien même les autres antécédens, en écartant toute criminalité de ma part, ne viendraient encore ajouter à la force de votre décision.

« Quelle que soit cette décision, Messieurs, et de quel côté que je porte mes regards, je suis environné de tombeaux!... Au-dessus de moi, je vois le glaive sanglant de

la justice qui n'est plus retenu que par un fil, et prêt à tomber sur ma tête; au-dessous de moi, la mort, le néant, l'inertie, le rien absolu; autour de moi, le bruit, le tumulte de l'opinion publique, l'affreuse Vengeance, un bandeau sur les yeux et un poignard à la main, qui cherche à me frapper de son fer homicide. Il importe fort peu à cette Euménide de verser le sang d'un frère ou celui d'un meurtrier: il faut qu'elle assouvise sa rage; mais, dans son aveuglement, elle voit, elle sent que je combats sur le terrain des lumières, de la sagesse et de l'impartialité. Semblable alors à une Furie, elle rentre dans son antre abominable et y avoue son impuissance.

» Par suite de ce même système, je ne vois devant moi qu'une condamnation perpétuelle, une longue, une douloureuse et éternelle agonie; derrière moi, le chagrin que l'aveugle attachement pour une femme, qui est la cause innocente de tous mes malheurs, m'a fait quitter une carrière brillante qui m'ouvrait les portes des honneurs et de la fortune; enfin au-dedans de moi le regret amer de l'opprobre dont je couvre ceux qui me sont chers, et le désespoir de mourir peut-être sans voir tomber la tête de l'assassin!...

» Je le vois, sur une terre étrangère, promenant son front audacieux, insultant à mon malheur et bravant le courroux de la justice; je me le figure au milieu d'une armée de braves cherchant non pas à s'illustrer, mais à se perdre dans la foule. La Providence, Messieurs, ne permettra pas qu'il soit frappé ni par le fer ni par le feu de l'ennemi; il tient encore à sa patrie: il y rentrera un jour... Quel mot ai-je prononcé! Non, jamais son cœur pervers ne brûla de ce feu sacré; mais il tient aux plaisirs fugitifs de cette capitale: il y reviendra, dis-je, je vous le prédis. Vous le verrez un jour à ma place, sur ce même banc; il y entendra sa sentence, et alors, seulement alors, le sang innocent sera vengé!

» Depuis long-temps, Messieurs, vos âmes sont en suspens; elles flottent dans une cruelle incertitude; d'un côté, vous craignez qu'un meurtrier vous échappe; de l'autre vous craignez de frapper l'innocent; c'est dans l'ombre de la solitude, dans vos consciences généreuses que vous puiserez les lumières qui vous sont nécessaires. N'oubliez point surtout de vous faire intérieurement cette question: Ai-je bien la conviction que l'accusé est un assassin; ses antécédens nous le représentent-ils comme un homme de sang? N'a-t-il pas pu être trompé par l'auteur même du crime? Sa conduite équivoque depuis ce fatal événement n'est-elle pas la conséquence de la position même dans laquelle il se trouvait, et n'a-t-il pas dû entrer malgré lui dans le système effroyable de l'assassin, le ménager même jusqu'au dernier moment pour éviter des catastrophes à des personnes que l'accusé chérissait?

» Après avoir mûrement réfléchi dans ce sens, vous ne vous laisserez pas tromper, Messieurs, par la question subsidiaire qu'on vous soumet, et qui est relative au recel d'objets volés après le crime. Cette question, résolue affirmativement, emporte la peine capitale; il vous sera aisé de remarquer que, par un principe de justice et dans l'intérêt de l'accusation, elle a dû être posée, et c'est en résumant, pour ainsi dire, les débats, que vous verrez que c'est en quelque sorte le retranchement à l'abri duquel le ministère public soutient cette accusation. Mais avant de délibérer sur cet objet, vous vous poserez vous-mêmes la question intentionnelle de savoir si, en laissant au perfide Saint-Clair tout le produit du crime, j'ai eu autre chose en vue, en emportant des effets évalués 5 fr., que de veiller à ma conservation personnelle; car je dis que Saint-Clair a eu tout le produit du crime, puisque les débats vous ont appris qu'après les efforts de ma famille je suis obligé de traverser à pied les montagnes de la Savoie, de faire une traite à Turin payable à Paris, n'ayant pas de quoi me rendre à Milan, et enfin, au moment de mon arrestation dans cette ville, j'étais aux expédients, puisque je devais 25 fr. dans mon hôtel, qui n'ont pu être payés qu'après mon emprisonnement et avec les secours qui m'ont été adressés en Italie.

» Messieurs les jurés, vous connaissez maintenant mon âme tout entière; vous savez le rôle forcé que j'ai dû jouer dans cet horrible drame. C'est mon sang que l'accusation vous demande: et moi, c'est une mort perpétuelle que je réclame: le Ciel sait pourquoi j'ambitionne une si douloureuse agonie!

M. le président déclare que les débats sont fermés, et présente son résumé avec la plus scrupuleuse impartialité. Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions; en conséquence, l'accusé a été condamné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt avec l'apparence de la plus complète impassibilité, et sans proférer une seule parole.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.
(Appels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BELLIER DE LA CHAUVIGNÈRE. — Audience du 29 octobre.

Prévention de vagabondage contre une ancienne cantinière du 15^e régiment de ligne.

A entendre Jeanne Crosnier, femme Thomy, sa vie a été passablement aventureuse. Thomy était sergent-major au 15^e régiment d'infanterie de ligne; il a passé trente-deux ans sous les drapeaux. Sa femme, qui l'a suivi partout comme cantinière, l'accompagna dans sa dernière campagne en Espagne. Thomy mourut à Sarragosse. Sa femme revint en France, habita Vitré, et un village près d'Angers où elle exerça pendant quatre ans l'état de passementière et brocheuse. L'ouvrage lui manquant, elle se rappela qu'elle avait une sœur à Paris (rue Maubouée, n° 13), et elle quitta Angers pour aller la rejoindre. Arrivée près de Nogent-le-Rotrou, la gendarmerie l'arrêta. Pas de papiers; on recourut aux indications qu'elle donnait. Le commissaire de police de Vitré, celui d'Angers,

attestaient qu'elle ne jouissait pas d'une mauvaise réputation; mais cette sœur qui était à Paris, et dont elle avait donné la demeure, déclarait au commissaire de police qu'elle ne voulait pas réclamer sa sœur, que sa sœur était fainéante, etc.

Arrêtée le 22 juillet 1829, la femme Thomy comparut le 9 octobre suivant devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou sous la prévention du délit de vagabondage; le Tribunal la renvoya de la plainte, tout en ordonnant qu'elle serait reconduite à Vitré, lieu de son ancien domicile, par la gendarmerie.

Appel du procureur du Roi, et, le 29 octobre, jugement du Tribunal de Chartres, qui, contre les conclusions de M. Dionis du Séjour, avocat du Roi, et sur la plaidoirie de M^e Doublet, a confirmé le jugement en ce qu'il avait renvoyé la prévenue du délit de vagabondage, l'a infirmé, sur les conclusions conformes du ministère public, dans la disposition qui disait que la femme Thomy serait conduite à Vitré par la gendarmerie, et a ordonné que cette femme sera sur-le-champ mise en liberté.

L'émotion de cette malheureuse était visible; et, joyeuse d'obtenir sa liberté trois mois après son arrestation, elle disait à ses juges en quittant l'audience: *Je vous remercie! je vous remercie!*

POLICE MUNICIPALE DE ROUEN.

Audience du 29 octobre.

SÉRÉNADÉ A BOIELDIEU. — CONTRAVENTION A UN ARRÊTÉ DU MAIRE.

Un homme célèbre naquit dans nos murs, et il y fut couronné chaque fois qu'il y fit entendre les accords touchans de sa lyre. Dernièrement il vient au milieu de nous pour nous apporter un nouvel œuvre de son génie; il en fait hommage à ses concitoyens, il nous le dédie; il le dépose dans la bibliothèque commune; l'administration municipale, interprète en cela des sentimens de ses administrés, avait précédemment fait frapper, en son honneur, une médaille qu'elle lui avait offerte dans une solennité civique; cet homme illustre dans les deux mondes, et dont Rouen fut le berceau, Boieldieu enfin, n'a pu recevoir une sérénade, dans sa ville natale, sans contrevention aux réglemens de police, et sans que l'auteur de ce grand méfait fût poursuivi en police municipale, sur la réquisition de M. Pinot de Moyra, commissaire de police.

Voici le fait: après la première représentation des *Deux Nuits*. M. Schaffner, chef d'orchestre du *Theâtre des Arts*, qui venait de conduire avec beaucoup de talent la belle partition de cet opéra, témoin des hommages sincères et mérités qu'avait reçus l'auteur, crut qu'il pouvait aussi, sans danger, payer à M. Boieldieu son tribut d'admiration; il se réunit donc avec plusieurs de ses camarades pour lui reporter une partie des airs charmans qui venaient d'être applaudis au théâtre. La sérénade fut très bien exécutée, et l'on applaudit de nouveau l'œuvre du compositeur et les sons harmonieux des habiles musiciens qui avaient si bien exécuté son ouvrage.

Mais quelques oreilles de la police, peu sensibles aux accords de la lyre du moderne Amphion, ont instruit M. Pinot de Moyra de cette grave contrevention; M. Schaffner a donc été cité au Tribunal de police pour répondre et se voir condamner aux peines et amendes portées par les réglemens, pour avoir contrevenu à un arrêté de M. le maire qui défend les sérénades.

L'inculpé s'est présenté assisté de M^e Néel, son défenseur, qui a soutenu que la loi du 22 juillet 1791 avait bien donné aux maires le droit d'empêcher les bruits et tapages nocturnes, tels que les charivaris et autres de cette espèce; mais que la sérénade en question n'était pas le *rumor nocturnus* qu'avait voulu punir la loi; que l'ordonnance de police qu'on opposait à M. Schaffner, laquelle, à la vérité, défend les sérénades, n'avait eu qu'un but politique, celui de prohiber les rassemblemens publics et les hommages qu'on voulait rendre à certains députés ou illustres voyageurs; qu'il n'y avait rien de semblable dans la cause, car l'harmonie est de toutes les opinions, et plait à la *Gazette de France* aussi bien qu'au *Journal des Débats*; pourquoi donc venir troubler ce qui rapproche et ce qui unit les hommes? « Orphée, dit le défenseur, a su rendre docile le farouche et terrible Cerbère; la police moins sensible que cet hôte des enfers n'a pu s'approproier aux accords de Boieldieu!... »

M. Pinot de Moyra: Vous insultez le Tribunal.
M^e Néel: Non, M. le commissaire; je parle des agens de police, et non pas du Tribunal de police devant lequel j'ai l'honneur de porter la parole.

M^e Néel continue et fait observer qu'il n'y a pas même eu de procès-verbal dressé sur la prétendue contrevention imputée à M. Schaffner; que le ministère public doit produire ses preuves, ses témoins; que l'inculpé doit être mis à portée de les discuter, de les examiner, de les débattre; qu'ici tous ces élémens manquent; qu'il n'y a ni procès-verbal, ni témoins, mais seulement l'assertion de M. Pinot de Moyra, remplissant les fonctions du ministère public; qu'ainsi la prévention pêche par sa base; qu'il y a donc lieu de renvoyer le prévenu des poursuites.

M. Pinot de Moyra se lève alors et demande le renvoi de la cause à quinzaine, jour auquel il apportera ses preuves.

Ce renvoi a été prononcé par M. le juge-de-paix. Ainsi, à l'audience qui a été indiquée, nous verrons les témoins de la police qui viendront déposer dans ce singulier procès, s'il se continue toutefois, car nous doutons que l'autorité municipale consente à le laisser poursuivre.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici les termes d'un acte émané de M. le juge-de-paix d'Ervy (Aube):

« Nous Augustin Rabiat de Fontenay, juge-de-paix du canton d'Ervy, y demeurant, sur la réquisition de M. Dugier, directeur de l'assurance mutuelle contre la grêle, société de Dijon, demeurant en ladite ville. — En exécution de notre jugement préparatoire du 6 juin présent mois enregistré. — Citons à comparaître pardevant nous le mercredi 17 juin courant, 9 heures du matin, au lieu ordinaire de nos audiences, le sieur Louis Houzelot aîné, propriétaire à Saint-Phal, pour venir répondre et procéder sur la demande formée par ledit sieur Dugier, et pendante en ce Tribunal, à fin de paiement des sommes dues par ledit sieur Houzelot à la société d'assurance mutuelle, aux termes des adhésions de ce dernier; répondre en outre, et procéder ainsi que de droit, à fin de dépens, sur toutes réserves. — Pour la notification des présentes, nous commettons le sieur R***, notre huissier audiencier. — Donné en notre demeure, audit Ervy, ce jourd'hui 11 juin 1829.

» Signé RABIAU DE FONTENAY. »

Suit en deux mots la notification de cet acte au sieur Houzelot, le 12 juin, par l'huissier commis.

Ainsi, voilà le magistrat appelé à décider une contestation qui, sur la réquisition d'un plaideur, cite, en son nom personnel, à comparaître pardevant lui-même un autre plaideur, et qui, avant d'avoir entendu les plaidoiries des parties, préjuge, dans un acte dont on serait fort embarrassé de dire le nom, que les sommes réclamées par le demandeur sont dues par le sieur Houzelot, aux termes de ses adhésions.

Assurément, si, lorsqu'il s'agit de remplacer un juge-de-paix, on choisissait, autant que possible, d'anciens jurisconsultes qui ont honorablement rempli une longue carrière au barreau, l'on ne verrait pas de pareilles bizarreries dans l'administration de la justice.

— On remarque depuis quelque temps, dans certaines parties du département des Basses-Pyrénées, que les vols deviennent plus communs, et qu'il s'y trouve aussi une plus grande quantité de vagabonds, de mendiants, de gens sans aveu ou de condamnés libérés. Ces circonstances ont engagé M. le préfet à adresser une circulaire aux maires du département pour leur recommander une surveillance plus active et plus sévère.

Vous ne devez pas hésiter, dit ce magistrat, à employer toutes les mesures convenables pour repousser de votre commune les hommes qui n'y ont point de domicile, et qui, n'ayant pas non plus de profession, se trouvent ainsi sans moyens d'existence. Si vous éprouvez quelque difficulté de leur part à exécuter vos ordres, si vous ressentez quelque embarras pour appliquer à chaque circonstance spéciale la mesure légale qui convient, vous n'avez qu'à m'expliquer les faits et à me soumettre vos doutes, je m'empresserai de les résoudre. Le repos public est intéressé à ce que votre zèle ne reste pas indifférent sur cet objet.

Je remarque avec un vif regret que le nombre des mendiants va sans cesse croissant, surtout dans les principales villes du département. On ne peut attribuer cette déplorable concentration d'hommes à surveiller qu'à l'oubli des règles et des précautions prescrites par mon arrêté du 6 octobre 1824. Je vous en ai souvent rappelé les dispositions, et je ne puis voir sans étonnement qu'elles ne s'exécutent presque nulle part. D'après cet arrêté nul ne peut mendier s'il n'est porteur d'une permission délivrée par vous. Cette permission, qui est personnelle, doit être temporaire; elle n'est valable que dans l'étendue du canton; et elle doit contenir le signalement de celui à qui elle est accordée. Ces mesures sont utiles: elles suffiraient, si elles étaient exécutées, pour contenir dans ses limites naturelles, un véritable fléau, qui fait chaque jour de nouveaux progrès. La mendicité encourage la paresse et dispose au crime en corrompant les mœurs. Il importe donc de la réprimer, et je ne puis croire que vous ne voudrez pas concourir de tous vos efforts à faire cesser un abus dont les suites funestes ne commencent que trop bien à se faire sentir.

— Les deux troncs de l'église de Chamelet (Rhône), commune de ce département, ont été dépouillés il y a quelques jours, par un voleur qui s'était introduit dans l'église par une fenêtre dont on avait eu l'imprudence de laisser un vitreau ouvert. Il a été arrêté au moment où il prenait la fuite. Il a tout avoué, ne pouvant mieux faire. On a trouvé sur lui pour 56 fr. de gros sous, pièces de deux liards et centimes. Cet homme demeurait depuis peu de temps à Chamelet; il est des environs de Chauffailles.

— L'arrondissement de Sarlat (Dordogne) vient de fournir un exemple bien déplorable de suicide: M. Record, curé de Salignac, qui avait donné depuis quelque temps des signes d'aliénation mentale, avait été transporté à Sarlat, où il subissait un traitement chez M. Gillet, avoué, son beau-frère. Malgré toutes les précautions qu'on a prises à son égard, le 17 du courant, ce malheureux vieillard a échappé à la surveillance de ses gardiens, et s'est précipité dans un puits. Il en a été retiré peu d'instans après; mais il n'existait plus.

PARIS, 31 OCTOBRE.

— MM. les jurés ont fait une collecte en terminant cette session. Elle s'élève à 293 fr., destinés, savoir: 101 fr. à l'enseignement mutuel, 128 fr. à la maison de refuge, et 64 fr. aux alimens pour les détenus.

— La Cour a rabattu l'arrêt par défaut prononcé au commencement de la session contre M. Geoffroy, qui a justifié son absence, et a ordonné tout en le déchargeant de l'amende, que son nom serait réintégré dans l'urne pour concourir au prochain tirage.

— M. Saint-Hubert, gérant de la société des *Gondoles parisiennes*, nous écrit, à l'occasion de son procès avec M. Binet, dont nous avons rendu compte le 26 octobre, une lettre dans laquelle il s'attache principalement à repousser cet argument de l'avocat de son adversaire, « que si la société St-Hubert n'était pas réellement débitrice, M. Saint-Hubert serait coupable d'escroquerie conjointement avec MM. Delaboulloy et Briavoine. « Je ne sais, répond M. Saint-Hubert, ce qui s'est passé entre ces deux messieurs et le sieur Binet; je ne sais si des manœuvres ont été employées pour obtenir de ce dernier la livraison des chevaux par lui vendus; ce que je sais, ce que j'affirme, c'est que je n'ai jamais vu le sieur Binet, c'est que je n'ai autorisé personne à traiter avec lui, et que si M. Briavoine lui a acheté des chevaux, il est faux que ce soit pour compte et du consentement exprès de tous les membres de la société Saint-Hubert et C^e, qui n'a pu faire cette acquisition que pour compte de sa société particulièrement avec M. Delaboulloy. »

— Une prévenue, fille d'un sourd-muet; un plaignant, sourd-muet; des témoins, sourds-muets, tel était le spectacle à la fois étrange et douloureux que présentait ce matin l'audience de la police correctionnelle.

Louise Boutelou était chargée de blanchir le linge de Blondeau. Un jour que cet ouvrier était absent, Louise se présente à son domicile, franchit une croisée du rez-de-chaussée qui se trouvait ouverte, entre dans la chambre de Blondeau et s'empare d'une redingote et d'un pantalon. A son retour, le pauvre sourd-muet s'aperçoit du vol; il se livre à quelques recherches, ne tarde pas à concevoir des soupçons sur Louise. Cette fille qui, par ses gestes, fait ingénument l'aveu de son délit, lui demande grâce; mais la plainte était portée, et Louise Boutelou a comparu ce matin devant le Tribunal correctionnel, où plusieurs témoins sourds-muets étaient appelés à déposer. Grâce au précieux talent de M. Paulmier, les magistrats ont pu parfaitement comprendre leur pantomime expressive et animée. Malgré les dénégations de Louise, elle a été condamnée à un an de prison et aux dépens.

— Un nouvel ouvrage de M. Horace Raison a paru aujourd'hui, et ne peut manquer d'obtenir beaucoup de succès. C'est une *Histoire populaire de Napoléon et de la grande armée*. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUÉ,
Rue de la Ferrerie, n° 54.

A vendre aux enchères, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance, à Paris, au Palais-de-Justice.

EN TROIS LOTS,

1^o Une grande **MAISON**, rue de Sèvres, n° 92, à Paris, nouvellement et solidement construite, avec cour et jardin. Le jardin contient 300 toises environ.

Le produit actuel est évalué à 6,000 fr. par an, la maison est occupée en totalité.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

2^o Une autre grande **MAISON**, cour et vastes dépendances, rue de Sèvres, n° 98 et 100.

Le produit actuel est évalué à 7,500 fr., les locations sont anciennes et présentent rarement des non-valeurs.

La première mise à prix est de 45,000 fr.

3^o Un beau et vaste **TERRAIN**, clos de murs, avec bâtimens à l'usage du jardinier, rue de Sèvres, n° 98.

Ce terrain contient 1022 toises environ; il est loué depuis vingt ans à un jardinier moyennant 600 fr. par an.

Le bail expire au mois de novembre 1829; le loyer est susceptible d'une très grande augmentation.

Ledit terrain peut faire l'objet d'une spéculation avantageuse, pour les embellissemens, percemens de rue et marchés projetés dans ce quartier. Il peut convenir aussi à un grand établissement industriel, à des messageries, à un roulage.

La mise à prix est de 10,000 fr.

L'adjudication préparatoire est indiquée au mercredi 11 novembre 1829, et l'adjudication définitive au mercredi 2 décembre suivant.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication pour un ou plusieurs lots s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour les renseignemens :

1^o A M^e PAILLARD, avoué poursuivant, rue de la Ferrerie, n° 54;

2^o A M^e MARIE GUYOT, avoué présent à la vente, rue de Louvois, n° 4;

3^o A M^e SCHNEIDER, notaire à Paris, rue de Gaillon, n° 14;

Et pour voir les lieux à M. DELABARRE, propriétaire, rue de Sèvres, n° 92.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,
Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication préparatoire, le 7 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

D'une **MAISON** patrimoniale, avec cour et jardin, située à Maisons-sur-Seine, grande rue de l'Eglise, canton de Saint-Germain-en-Laye.

Estimation et mise à prix, 3400 fr.

S'adresser audit M^e BORNOT, avoué poursuivant;

Et à M^e LELONG, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE LEDOYEN,
Palais-Royal, galerie vitrée, n° 214.

**CÉRÉMONIES
NUPTIALES
DES PEUPLES
ANCIENS ET MODERNES
PAR CH. LAUMIER,**

Membre correspondant de la Société d'émulation du Jura.

Un volume in-18. — Prix : 3 fr. 50 c.

L'auteur, déjà connu par plusieurs ouvrages, et entre autres, par un excellent *Résumé de l'histoire des Jésuites*, après un assez long si-

lence, rentre dans la carrière, avec le petit volume que nous annonçons et qui ne peut manquer de piquer la curiosité publique. Ceux qui voudront savoir comment se célèbre chez tous les peuples de la terre, l'importante union que nous appelons mariage, peuvent le consulter, et ils feront des découvertes qui, certes, leur causeront d'étranges surprises, mais qui, en même temps, orneront leur esprit et les amuseront fort agréablement.

**HISTOIRE POPULAIRE
DE
NAPOLÉON
ET DE
LA GRANDE ARMÉE,
PAR M. HORACE RAISSON.**

8 VOLUMES IN-18,

ORNÉS DE GRAVURES ET PORTRAITS.

A 15 SOUS LE VOLUME.

Il paraît un volume de 250 pag. environ chaque samedi.

A la librairie parisienne, galerie Véro-Dodat, n° 8;
Chez Levasseur, Bouland, au Palais-Royal.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine.

D'une belle **MAISON** de campagne avec cours, jardin et écurie, sise à Monceaux, près Paris, rue de la Terrasse, n° 65. L'adjudication définitive aura lieu le 11 novembre 1829, à une heure de relevée, sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens :

A M^e CHEDEVILLE, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 20, ayant les titres de propriété; et, pour voir la maison, sur les lieux.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Saint-Mandé, le dimanche 8 novembre 1829, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vin, garni de sa nappe, brocs, série de mesures en étain, glaces dont deux en deux morceaux, tables à dessus de marbre, un autre comptoir en bois peint à dessus de marbre Sainte-Anne, jeu de billard anglais, tabourets couverts en velours, lampes à colonnes en tôle vernie, œil de bœuf en tôle, une jardinière en marbre, gravures, et autres objets. — Au comptant.

A vendre 1^o une **MAISON** située aux Veaux, près l'ancienne Abbaye de ce nom, commune de Cernay, arrondissement de Rambouillet, composée de divers bâtimens, cour, jardin et dépendances;

2^o Environ **12 ARPENS** de terre en une seule pièce, en la vallée des Veaux.

Ces biens sont loués par baux notariés, 410 fr.

Ils sont susceptibles d'augmentation.

S'adresser à M^e BERILLON, notaire à Chevreuse.

EXTRAIT DU BULLETIN DES LOIS, N° 289.

Ordonnance du Roi du 29 avril 1829.

Portant proclamation d'une nouvelle

PRÉPARATION

EMPLOYÉE AVEC LE PLUS GRAND SUCCÈS.

Dans les nombreuses Maladies inflammatoires qui affligent le corps humain,

dite SIROP

anti - phlogistique,

ou contre

LES INFLAMMATIONS ET LES IRRITATIONS

DE POITRINE, D'ESTOMAC, ETC.,

Approuvée par des Professeurs de la Faculté et des Membres de l'Académie royale de Médecine de Paris,

Chez BRIANT, pharmacien, breveté du Roi,
Rue Saint-Denis, n° 154, en face celle de la Chanvrerie, à Paris.

Les attestations de célèbres médecins des hôpitaux de Paris, de professeurs de la Faculté et de membres de l'Académie royale de médecine, qui prescrivent journellement le *SIROP anti-phlogistique*, après en avoir éprouvé dans leur pratique les meilleurs effets; le suffrage honorable des savans professeurs composant le conseil près S. Exc. Mgr le Ministre, d'après l'avis desquels le brevet de Sa Majesté a été délivré, sont les preuves les plus convaincantes de l'efficacité de ce

remède contre les inflammations et irritations de la gorge et de la poitrine, connues sous les noms de *rhumes*, *d'enrouemens*, *d'esquinancie*, de *croup*, de *catarrhes aigus ou chroniques*, de *coqueluche*, d'*asthme*, de *pleurésie*, de *fluxion de poitrine*, de *phthisie pulmonaire*, d'*hémoptisie* ou crachement de sang. Ce sirop est essentiellement utile contre les irritations et inflammations de l'estomac et des intestins, aussi connues sous les noms de *gastrites* et *gastro-antérites*, avec ou sans complication de *diarrhée*, de *dysenterie*, et contre celles de la peau, telles qu'*érysipèle*, *rougeole*, *scarlatine* et *petite vérole*, combiné avec les autres moyens accessoires de la médecine; il convient enfin dans toutes les maladies inflammatoires.

Se vend par bouteilles de 4 fr. 50 c., et bouteilles de 2 fr. 25 c.

400 Dépôts de ce Sirop sont établis dans toutes les villes de France au-dessus de mille habitans. Les six principaux constitués entrepôts sont : à *Bordeaux*, chez M. DIDA, rue des Fossés de l'Intendance, n° 56; à *Caen*, chez M. CLÉMENT, droguiste, rue de la Fontaine; à *Lille*, chez M. MARCHAND, rue de Paris; à *Lyon*, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux; à *Nantes*, chez M. HETU, pharmacien; à *Strasbourg*, chez M. SCHAEFFER, place Saint-Pierre-le-Jeune, n° 1.

NOUVELLE INVENTION

POUE

GARANTIR DE L'HUMIDITÉ AUX PIEDS.

Le sieur VELLEAUS, marchand bottier, rue Saint-Jacques, n° 187, à Paris, inventeur de plusieurs genres de chaussures qui lui ont acquis la réputation dont il jouit en France et chez l'étranger, encouragé par le succès qu'il a obtenu et par les titres honorables dont il est porteur, a l'honneur d'exposer au public qu'il est parvenu à garantir de l'humidité, et à supprimer la fange de toutes espèces de soques dont le public connaît les désagrémens qui sont trop nombreux pour en faire le détail.

Le procédé du sieur Velleaus joint l'utilité à l'économie : il peut être adapté à toute espèce de chaussures, bottes, brodequins, souliers. Il se charge de les mettre en état de passer une partie de l'hiver, quand même ils seraient usés aux trois quarts. Au moyen de ce procédé, on est sûr de ne ressentir aucune humidité aux pieds, et de ne pas être exposé à se trouver au milieu de la boue avec une chaussure au pied et l'autre à la main, comme il arrive souvent à ceux qui font usage de soques.

Le sieur Velleaus invite le public à prendre connaissance de son invention : on demeurera convaincu qu'il n'y a rien d'exagéré dans les faits ci-dessus énoncés, et qu'ils sont de tout point conformes à la vérité. — Le prix de la paire est de 3 fr. pour homme et 2 fr. 50 cent. pour femme. On sera servi avec la plus grande célérité, l'inventeur ayant fait toutes les dispositions nécessaires pour ce travail.

NOTA. On est prié d'affranchir les lettres et paquets.

Henri Marguerite demande à entrer dans une maison en qualité de cocher, ou bien pour conduire un cabriolet, ou pour soigner des chevaux de selle. Il est muni de bons certificats, et a pour répondant le maître qu'il vient de quitter. S'adresser rue du Bac, n° 89, faubourg Saint-Germain.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

CONSULTATIONS MÉDICALES.

TRAITEMENT des maladies secrètes, sans mercure, et guérison radicale par la méthode *végétale* de M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris, honorablement connu par plusieurs ouvrages où sont consignées un grand nombre de guérisons de maladies invétérées ou rebelles aux méthodes ordinaires.

Ces succès authentiques et incontestables sont la seule réponse du docteur à tous les détracteurs intéressés de son mode de guérison.

Ce traitement *dépuratif*, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en *voyageant*; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales.

Le docteur donne des consultations gratuites par CORRESPONDANCE. S'adresser, de dix à quatre heures, à son cabinet, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive : toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 445, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 29 octobre.

Chenal, marchand de bois à Bercy, rue de Bercy, n° 36. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Lebel, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36.)

Guillaume, libraire, rue Hautefeuille, n° 14. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Brucy, rue de Vaugirard, n° 1.)

Courbon et Eugène Vignier, marchands de rubans, rue Saint-Denis, n° 195. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Lagrange, rue Bleue, n° 16.)

Jarry, jardinier, rue des Trois-Bornes, n° 11. (Juge-commissaire, M. Richard. — Agent, M. Perluissat, rue Saint-Denis, n° 325.)

30 octobre.

Voirin, marchand de peaux, place Scipion, n° 6. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Maillard, rue de la Clé.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.

